

## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **CLAYTON BARITONE**

de la société **CLAYTON PLANT PROTECTION LTD**  
enregistrée sous le n°2020-3190

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 janvier 2021,

Considérant que les éléments disponibles ne permettent pas de s'assurer de la correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit BASAGRAN SG en Espagne (n°22056), et ceux autorisés en France pour le produit BASAGRAN SG (AMM n°9500628),

Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer que les conditions de l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CLAYTON BARITONE	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park, Clonee D15 YT2T - Dublin 15 Irlande	
<b>Formulation</b>	Granulé soluble dans l'eau (SG)	
Contenant	870 g/kg - bentazone	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	BASAGRAN SG
	N° AMM	9500628
<b>Numéro d'intrant</b>	799-2020.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

08 FEV. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN